

effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement; pourvu toujours. que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher  
 5 les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier, assistant-caissier ou officier de la banque ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer les billets de la corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Transférables sur livraison, en certain cas: Proviso: les directeurs pourront autoriser un officier à signer les billets.

XXX. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque à signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière  
 15 qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement; et attendu qu'il pourra s'élever des doutes sur la validité de tels billets; à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la dite banque, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes  
 20 chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions, comme si tels billets et lettres de change avaient été  
 25 souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou billets dans le sens de toutes lois ou statuts quelconques; et pourront être désignés comme billets de banque ou billets dans tous les actes d'ac-  
 30 cusation et procédures criminelles quelconques; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Citation.

La signature des billets de banque pourra être imprimée au moyen d'une machine

XXXI. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque dans la cité  
 35 de Québec, ou à aucune des branches, seront payables à demande en espèce au lieu dont ils portent la date.

Les billets de banque seront payables au lieu dont ils portent la date.

XXXII. Une suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, dans la cité de Québec, ou à quelqu'une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets ou lettres de  
 40 change de la dite banque, y payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa charte et de tous les privilèges accordés par le présent, ou par  
 45 tout autre acte.

La suspension de paiements pendant soixante jours aura l'effet d'une forfaiture de la charte.

XXXIII. Le montant entier des billets de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excèdera pas à la fois le montant collectif du capital de la banque alors versé, et l'or et l'argent en monnaie et en lingot ainsi que les débetures ou autres  
 50 obligations, calculées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, en caisse; et

Le montant total des billets de banque limité.